

Section 1 – Aperçu et tenue de l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Institution fédérale : Monnaie royale canadienne (Monnaie)

Agent responsable de l'ÉFVP

Simon Kamel, vice-président
Affaires générales et juridiques

Responsable de l'institution fédérale ou son délégué ou sa déléguée pour l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Emily-Brynn Rozitis, chef principale de programme, Protection des renseignements personnels
Affaires générales et juridiques

Nom de l'activité

Logiciel d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP)

Description des fichiers de renseignements personnels (FRP)

Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, FRP POU 901

Autorisation légale relative à l'activité

Les renseignements personnels recueillis par le logiciel d'AIPRP le sont en vertu :

- des articles 6 et 11 de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 4 et 5 du Règlement sur la LAI;
- de l'article 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des articles 8 et 11 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

Brève description

En tant que société d'État fédérale, la Monnaie est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à leurs règlements d'application, ainsi qu'à tous les instruments de politique connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les deux lois garantissent le droit des Canadiens et Canadiennes et, le cas échéant, d'autres personnes, de demander l'accès aux renseignements détenus par les institutions du gouvernement fédéral, y compris les renseignements personnels des personnes déposant les demandes. Par le passé, la Monnaie gérait et mettait en œuvre les exigences susmentionnées dans le cadre d'un processus en grande partie manuel. Afin de moderniser et de rationaliser sa prestation de services d'AIPRP par la numérisation, la Monnaie a déployé une solution logicielle d'AIPRP qui a été choisie par le gouvernement du Canada à la suite d'un processus concurrentiel de demande de propositions dirigé par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Champ d'application de l'ÉFVP

Le champ d'application de l'ÉFVP a été établi en fonction de facteurs comme la nature délicate des renseignements personnels concernés et le niveau de risque attendu pour les personnes et la Monnaie. Dans le cadre de l'ÉFVP, la Monnaie a analysé les pratiques en matière de renseignements personnels associées à la nouvelle solution logicielle, conformément aux exigences légales et politiques, et veillé à ce que tout risque pour la vie privée soit relevé et fasse l'objet d'une recommandation et d'un plan d'atténuation. Comme les ÉFVP sont des documents évolutifs, la Monnaie s'engage à revoir le contenu du rapport en cas de modification des processus et des systèmes.

Section 2 – Identification et catégorisation des secteurs de risque

La section suivante renferme les secteurs normalisés de risque établis dans le rapport d'ÉFVP selon les exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor pour une ÉFVP de base. Une échelle de risque commune et chiffrée est utilisée, le cas échéant, en ordre croissant : le premier niveau (1) représente le niveau de risque le plus bas pour le secteur; le quatrième niveau (4) représente le niveau de risque le plus haut pour le secteur.

A) Type de programme ou d'activité

Échelle de risque – 2 : Administration des programmes, des activités et des services.

B) Type de renseignements personnels recueillis et contexte

Échelle de risque – 3 : Numéro d'assurance sociale, renseignements médicaux et financiers, autres renseignements personnels de nature délicate, ou renseignements personnels dont le contexte est de nature délicate; renseignements personnels sur des mineurs, des personnes légalement incapables ou renseignements mettant en cause un représentant agissant au nom de la personne concernée.

C) Participation des partenaires et du secteur privé au programme ou à l'activité

Échelle de risque – 3 : Avec d'autres institutions ou avec une combinaison des gouvernements fédéral, provinciaux et/ou municipaux.

D) Durée du programme ou de l'activité

Échelle de risque – 3 : Programme ou activité à long terme.

E) Personnes concernées par le programme

Échelle de risque – 3 : Le programme touche certains individus à des fins administratives externes.

F) Technologie et vie privée

Est-ce que l'activité ou le programme, nouveau ou ayant subi des modifications importantes, comprend la mise en œuvre d'un nouveau système électronique, logiciel ou programme d'application, dont un collecticiel (ou logiciel de groupe), qui sera mis sur pieds afin de créer, recueillir ou traiter les renseignements personnels dans le but de soutenir le programme ou l'activité?

Oui

L'activité ou le programme, nouveau ou ayant subi des modifications importantes, requiert-il des modifications aux systèmes hérités des TI?

Non

Indiquer si l'activité ou le programme, nouveau ou ayant subi des modifications importantes, comprend la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des technologies suivantes :

Méthodes d'identification améliorées

Non

Recours à la surveillance

Non

Recours à des techniques d'analyse automatisée des renseignements personnels, de comparaison des renseignements personnels et de découverte de connaissances

Non

G) Transmission des renseignements personnels

Échelle de risque – 2 : Les renseignements personnels sont utilisés au sein d'un système qui est branché à au moins un autre système.

H) Conséquences en cas d'atteinte à la vie privée

Y a-t-il un risque pour la personne en cas d'atteinte à la vie privée?

Oui. Conséquence attendue d'un risque modéré : inconfort, atteinte à la réputation ou préjudice financier.

Y a-t-il un risque possible pour l'institution en cas d'atteinte à la vie privée?

Oui. Conséquence attendue d'un risque modéré : inconfort ou atteinte à la réputation.